

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement  
Unité Milieux naturels et  
Biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,

ARRÊTÉ n° 2013317\_0002

**fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement  
des documents de planification, programmes, projets, manifestations  
et interventions relevant du régime propre à Natura 2000 et soumis à évaluation  
des incidences Natura 2000 dans le département de Saône-et-Loire**

- Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- Vu** la décision de la Commission européenne n° 2011/64/UE du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4, R.414-19 et suivants,
- Vu** le code rural et de la pêche,
- Vu** le code du sport,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code forestier,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté Ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 "Basse Vallée de la Seille" (ZPS 1 N° FR 4312006),
- Vu** l'arrêté Ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire" (ZPS 7 N° FR 2612006) et "Forêts de Citeaux et environs" (ZPS 6 N° FR 2612007),
- Vu** l'arrêté Ministériel du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 "Basse Vallée du Doubs et étangs associés" (ZPS 8 N° FR 4312005),
- Vu** l'arrêté Ministériel du 2 janvier 2008 portant désignation du site Natura 2000 "Bresse Jurassienne Nord" (ZPS 11 N° FR 4312008),

**Vu** l'arrêté Ministériel du 9 juillet 2010 portant désignation du site Natura 2000 "Vallée de la Loire d'Iguerande à Decize" (ZPS 10 N° FR 2612002),  
**Vu** l'arrêté Ministériel du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 "Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la Basse Vallée de la Grosne" (ZSC 21 N° FR 2600976) et "Dunes continentales, tourbières de la Truchère et prairies de la Basse Seille" (ZSC 24 N° FR 2600979),  
**Vu** l'arrêté Ministériel du 7 juin 2011 portant désignation des sites Natura 2000 "Pelouses calcicoles du Maconnais" (ZSC 17 N° FR 2600972); "Hêtraie montagnarde et tourbières du Haut-Morvan" (ZSC 33 N° FR 2600988); "Prairies inondables de la Basse Vallée du Doubs jusqu'à l'amont de Navilly" (ZSC 26 N° FR 2600981) et "Massif forestier du mont Beuvray" (ZSC 6 N° FR 2600961),  
**Vu** l'avis du comité départemental Natura 2000 élargi en date du 3 décembre 2012,  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) en date du 11 décembre 2012,  
**Vu** l'accord du commandant de la région terre Nord Est en date du 12 mars 2013,  
**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 11 juin 2013,  
**Vu** la consultation du public organisée du 14 juin au 16 juillet 2013,  
**Considérant** qu'en application de l'article 4 de la directive « habitats » susvisée et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) ainsi que les sites d'importance communautaires (SIC) doivent être regardés comme des sites Natura 2000,  
**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires,  
**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

## ARRÊTE

**Article 1er :** en référence à la typologie des sites Natura 2000 du département de Saône-et-loire précisée en annexe n° 1, la seconde liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime propre à Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

- 1) Les premiers boisements de plus de 1 ha, hors zone de réglementation des boisements, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie dans un site Natura 2000 des Milieux ouverts, du Morvan, des Vallées alluviales (voir doctrine d'application en annexe n° 2) ;
- 2) Le défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha (100m<sup>2</sup>) et le seuil départemental (4 ha) lorsque la réalisation se trouve, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 des Cavités et gîtes à chauve souris (voir doctrine d'application en annexe n° 2) ;
- 3) La création de voies forestières permettant le passage de camions grumiers dont l'incidence n'a pas été évaluée dans le cadre d'un aménagement forestier ou d'un plan simple de gestion, en application de l'article R.414-19 du code de l'environnement ou de l'article L.122-7 du code forestier, lorsque cette voie forestière est située en tout ou partie dans un site Natura 2000 des Milieux ouverts, du Morvan, des Plaines et bocages et de la Forêt (voir doctrine d'application en annexe n° 2) ;

- 4) La création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol dont l'incidence n'a pas été évaluée dans le cadre d'un aménagement forestier ou d'un plan simple de gestion, en application de l'article R.414-19 du code de l'environnement ou de l'article L.122-7 du code forestier, lorsque cette place de dépôt est située en tout ou partie dans un site Natura 2000 des Milieux ouverts, du Morvan, des Plaines et bocages et de la Forêt (voir doctrine d'application en annexe n° 2) ;
- 5) La réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 du Morvan, des Vallées alluviales (uniquement en zone inondable inventoriées sur « prim.net »), des Étangs, des sites forestiers et des Plaines et Bocages (voir doctrine d'application en annexe n° 2) ;
- 6) L'arrachage de haies, à l'exclusion de celles entourant les habitations, situées à l'intérieur d'un site Natura 2000 des Cavités et Gîtes à Chauve-Souris, du Morvan, des Plaines et bocages, des Étangs à cistudes d'Europe du Charolais, des Vallées alluviales et du bois du Breuil (voir doctrine d'application en annexe n° 2) ;
- 7) Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 des Étangs, des Plaines et bocages et des Vallées alluviales (voir doctrine d'application en annexe n° 2) ;
- 8) Les prélèvements et les installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (de capacité maximale entre 200 m<sup>3</sup> et 400 m<sup>3</sup>/heure ou entre 1% et 2% du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau) lorsque la réalisation est prévue, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 du Morvan, des Étangs et des Plaines et bocages ;
- 9) Les stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique de plus de 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement lorsque ces stations se situent, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 des Milieux ouverts, du Morvan, des Étangs et des Plaines et bocages ;
- 10) Les épandages de boue issues du traitement des eaux usées lorsque les boues épandues dans l'année présentent les caractéristiques suivantes: quantité de matière sèche supérieure à 1,5 tonnes ou azote total supérieur à 0,075 tonne, et lorsque cet épandage se situe en tout ou en partie dans un site Natura 2000 des Milieux ouverts, du Morvan, des Étangs, et des Plaines et bocages ;
- 11) Les rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux à l'exclusion des rejets des ouvrages visés au 9) du présent arrêté, d'une capacité totale supérieure à 1000 m<sup>3</sup>/jour ou 2,5% du débit moyen interannuel du cours d'eau, lorsque ces rejets se situent, en tout ou en partie, dans un site Natura 2000 du Morvan et des Plaines et bocages (voir doctrine d'application en annexe n° 2) ;
- 12) L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares lorsque cet aménagement se trouve, en tout ou en partie, dans un site Natura 2000 du département de Saône-et-Loire (voir doctrine d'application en annexe n° 2) ;

- 13) La consolidation ou la protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue, en tout ou en partie, dans un site Natura 2000 du Morvan et des Plaines et bocages (voir doctrine d'application en annexe n° 2) ;
- 14) La création de plans d'eau, permanents ou non, d'une surface supérieure à 0,05 ha lorsque la réalisation est prévue, en tout ou en partie, dans un site Natura 2000 du Morvan et des Plaines et bocages ;
- 15) L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,01 ha, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et lorsque ces travaux doivent s'effectuer dans un site Natura 2000 du Morvan, des Vallées alluviales (uniquement en zones inondables inventoriées sur « prim.net »), des Étangs, de la Forêt et des Plaines et bocages ;
- 16) Les travaux ou les aménagements sur des parois rocheuses ou sur des cavités souterraines dès lors qu'ils sont situés, en tout ou partie, dans un site Natura 2000 des Milieux ouverts et des Cavités et gîtes à chauve-souris (voir doctrine d'application en annexe n° 2).

**Article 2 :** l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en vertu de l'article 1er s'applique à partir du **1er décembre 2013**.

**Article 3 :** le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Saône-et-Loire concernées qui l'afficheront pendant un mois au minimum.

**Article 4 :** le présent arrêté sera mis en ligne sur le portail internet des services de l'État :

[http://www.saone-et-loire.gouv.fr/rubrique environnement](http://www.saone-et-loire.gouv.fr/rubrique%20environnement).

**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :** la secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des affaires culturelles, le président du conseil général, les maires des communes concernées par un site Natura 2000 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et fera l'objet d'un communiqué de presse.

Fait à Mâcon,  
le 13 NOV. 2013

Le préfet,  
Pour le Préfet  
la Secrétaire générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SEGUIN

## Annexe 1 : Typologie des sites Natura 2000 du département de Saône et Loire

### ◆Milieux ouverts :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
PELOUSES CALCICOLES DE LA COTE CHALONNAISE	SIC 16	FR2600971	71
PELOUSES CALCICOLES DU MACONNAIS	ZSC 17	FR2600972	71
PELOUSES ET FORETS CALCICOLES DE LA COTE DE BEAUNE	SIC 18	FR2600973	21+71

### ◆Morvan :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
FORETS, LANDES, TOURBIERES DE LA VALLEE DE LA CANCHE	SIC 27	FR2600982	71
HETRAIE MONTAGNARDE ET TOURBIERES DU HAUT-MORVAN	ZSC 33	FR2600988	58+71

### ◆Vallées alluviales :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
BORDS DE LOIRE ENTRE IGUERANDE A DECIZE	SIC 12, ZPS 10	FR2601017, FR2612002	71+58+03
PRAIRIES ET FORETS INONDABLES DU VAL DE SAONE ENTRE CHALON ET TOURNUS ET DE LA BASSE VALLEE DE LA GROSNE	ZSC 21	FR2600976	71
DUNES CONTINENTALES, TOURBIERES DE LA TRUCHERE ET PRAIRIES DE LA BASSE SEILLE	ZSC 24	FR2600979	71
PRAIRIES INONDABLES DE LA BASSE VALLEE DU DOUBS JUSQU'A L'AMONT DE NAVILLY	ZSC 26	FR2600981	71
BASSE VALLEE DE LA SEILLE	ZPS 1	FR2610006	71
PRAIRIES ALLUVIALES ET MILIEUX ASSOCIES DE SAONE-ET-LOIRE	ZPS 7	FR2612006	71
BASSE VALLEE DU DOUBS ET ETANGS ASSOCIES	ZPS 8	FR2612005	71

### ◆Cavités et gîtes à chauve-souris :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
CAVITES A CHAUVE-SOURIS EN BOURGOGNE	SIC 20	FR2600975	21+58+71+89
GITES ET HABITATS A CHAUVE-SOURIS EN BOURGOGNE	SIC 46	FR2601012	21+58+71+89

### ◆Plaine et bocage :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
PRAIRIES, BOCAGE, MILIEUX TOURBEUX ET LANDES SECHES DE LA VALLEE DE LA BELAINE	SIC 25	FR2600980	71
BOCAGE, FORETS ET MILIEUX HUMIDES DU BASSIN DE LA GROSNE ET DU CLUNYSOIS	SIC 42	FR2601016	71

### ◆Forêt :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
MASSIF FORESTIER DU MONT BEUVRAY	ZSC 6	FR2600961	58+71
FORET DE CITEAUX ET ENVIRONS	SIC 23, ZPS 6	FR2601013, FR2612007	21+71
FORÊT DE RAVIN ET LANDES DU VALLON DE CANADA, BARRAGE DU PONT DU ROI	SIC 43	FR2600998	71
LANDES SECHES ET MILIEUX TOURBEUX DU BOIS DU BREUIL	SIC 53	FR2601008	71

### ◆Étangs :

Nom complet du Site	Code Région	Code Europe	Dép
BRESSE JURASSIENNE NORD	SIC 22	FR4301306	39+71
ETANGS A CISTUDE D'EUROPE DU CHAROLAIS	SIC 38	FR2600993	71
BRESSE JURASSIENNE NORD	ZPS 11	FR4312008	39+71



## Annexe 2: Éléments de doctrine pour l'application de certains items :

### Item 1 : premiers boisements :

Les premiers boisements correspondent à des surfaces (généralement en déprise agricole) qui vont donc changer d'affectation en devenant forestière. Cet item vise les plantations d'essences forestières et de taillis à courte rotation.

Sont exclus du champ d'application :

- les vergers,
- la plantation de chênes truffiers qui s'apparenterait plutôt à une production agricole (si la destination de la plantation est "alimentaire") et ne peut être considérée comme forêt au sens de l'IFN ,
- les plantations de haies et d'alignement d'arbres,
- les arbres plantés dans le cadre de l'agroforesterie.

### Item 2 : défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha (100m<sup>2</sup>) et le seuil départemental :

Les modalités d'application de cet item sont identiques à celles applicables au-dessus des seuils. Le seuil correspondant au 0.01 ha est donc la superficie du massif boisé et non de la surface faisant l'objet du défrichement.

"Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière". Ce qui le caractérise est donc la perte de la nature boisée du sol.

### Item 3 : création de voies forestières :

Cet item vise la création des voies pérennes en forêt. L'empierrement d'un chemin existant, pour rendre possible l'accès des camions grumiers, constitue une création de voie forestière.

Sont exclues du champ d'application :

- les dessertes pour le débardage ;
- l'amélioration de la voirie existante (y compris la réfection trentenaire) ;
- la création d'une aire de retournement sur une voie existante.

### Item 4 : création de place de dépôt de bois :

Cet item concerne tous les projets d'installations permanentes pour déposer le bois, quel que soit l'aménagement envisagé pour stabiliser le sol (empierrement ou autre).

Ne sont pas visés les dépôts ayant un impact localisé et réversible. Par exemple, les simples dépôts temporaires de grumes sur le sol en bord de chemin.

### **Item 5 : réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha :**

La « réalisation d'un réseau de drainage » concerne :

- les réseaux de drains et les exutoires créés
- les fossés ou cours d'eau modifiés s'ils participent au réseau de drainage

### **Item 6 : arrachage de haies :**

Le fait d'araser une haie pour sa régénération n'est pas concerné ici. Ce qui est visé ici, c'est bien le dessouchage, la destruction définitive de la haie.

Cet item ne s'applique pas à l'arrachage d'arbres isolés ni aux alignements d'arbres.

L'ouverture d'une haie pour permettre le passage d'engins et d'une longueur maximale de 10 mètres n'est pas considérée comme la destruction d'une haie.

La définition de la haie retenue pour l'application de cet item est la suivante : « Ligne arborescente ou arbustive d'une largeur moyenne en cime inférieure à 25 mètres et d'une longueur au moins égale à 25 mètres, composée majoritairement d'essences forestières. Si des arbres de haut jets sont présents avec une densité moyenne inférieure à un arbre recensable tous les dix mètres, ils sont considérés comme des arbres épars ».

### **Item 7 : retournements de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes :**

L'objet de l'item vise une action agricole, c'est pourquoi il a été convenu de se référer aux définitions utilisées dans le cadre de la réglementation agricole pour la conditionnalité des aides au titre de la Politique Agricole Commune (PAC). Il s'agit bien de parcelles qui font l'objet d'une déclaration en parcelles agricoles.

Sont visées les Prairies (ou Pâturages) Permanents (PP) tels qu'on l'entend dans les « Bonnes conditions agricoles et environnementales » (BCAE), soit :

- les Prairies naturelles,
- les Prairies temporaires de plus de 5 ans,
- les Estives, alpages,
- les Landes et parcours.

« L'entretien nécessaire au maintien de la prairie » ne peut être compris que comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ayant démontré son intérêt pour le maintien des prairies et landes. Ainsi, le semis et sur-semis sont exclus du champ d'application en tant qu'ils constituent des pratiques d'entretien traditionnel pour le maintien des prairies.

### **Item 11 : épandage de boues issues du traitement des eaux usées :**

La production de l'évaluation des incidences Natura 2000 incombe au responsable de l'épandage, donc au producteur de boues (et non à l'agriculteur sur les terres duquel les boues sont épandues).

Pour l'application des seuils, sont à prendre en compte les quantités annuelles de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement. Est ici visé l'épandage de boues issues d'une installation de petite taille, dont l'équivalent-habitant serait inférieur à 100 habitants. Il n'y a pas de seuil par exploitation ni par parcelle à définir.

**Item 12 : aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares :**

Dans une commune dotée d'un PLU ou d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences, ne sont concernés que les projets en zone « naturelle » (N) ou « non constructible ».

Dans une commune dotée d'un POS, d'un PLU ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation des incidences, sont concernés les projets dans les zones N, A, AU des PLU, NA des POS, et toutes les zones des cartes communales.

Dans une commune non dotée de document de planification urbaine, tous les projets sont concernés.

**Item 13 : consolidation ou protection des berges :**

Les canaux artificiels sont les canaux créés ex-nihilo. La canalisation d'un cours d'eau existant n'est pas un canal artificiel.

**Item 16 : travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines :**

Les équipements, type cordes, coinces, freins, sont considérés comme des équipements temporaires et réversibles indispensables à la progression du grimpeur ou du spéléologue, à l'inverse des broches fixées dans la paroi. Ils n'entrent pas dans le champ d'application de cet item.

